

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 8 mars

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : Ministère Public

contre : NGOMATI, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la colline Mukaka, sous-chef BUTURO, Province du Buberuka O, Chef ~~KWABUKAMB~~ KALIMA

prévenu (s) d'avoir : dans le courant 1938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Bushoka

s'être soustrait au paiement de l'I.S. 1938, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Comparaît le sous-chef BUSOKOZO, qui après serment nous déclare ce qui suit : Le nommé NGOMATI ici présent à un champ de café chez moi et refuse systématiquement de l'entretenir. Chaque fois que je le convoque il prend la fuite en sous-chefferie BUTURO, où il a second rugo et une seconde femme. La femme NYIRANGABO réside en sous-chefferie BUSOKOZO, la femme qui réside en sous-chefferie ~~NYIRABUGARI~~ BUTURO, s'appelle NYIRABUGARI. Cet homme n'a jamais voulu payer l'I.S. pour sa seconde femme. Dont acte.

Le prévenu NGOMATI répond comme suit :

Q- Pourquoi refusez vous de payer l'I.S. 1938 ?

R- J'habite chez ma femme NYIRABUGARI, tandis que la femme NYIRINGABO est une ancienne femme de mon père, mais j'avoue que j'ai eu de cette femme un enfant qui actuellement environ 5 ans et qui s'appelle RUKINYIRANA Mais depuis quelques temps, les enfants de NYIRINGABO m'ont chassé de chez ma seconde femme.

Q- Si donc vous avez un enfant de la femme NYIRINGABO et que cet enfant a cinq ans, c'est que cette femme a été votre seconde femme pendant plusieurs années ?

R- Il n'y a que quatre mois que j'ai pris la femme NYIRABUGARI, mais j'avoue qu'avant j'avais une autre femme appelée NYIRAMUKIZA que j'ai répudiée depuis lors.

Q- Donc vous avez toujours eu deux femmes, NYIRINGABO et NYIRAMUKIZA, puis NYIRINGABO et NYIRABUGARI ?

R- Il y a plus de deux ans que j'ai abandonné NYIRINGABO.

Q- C'est faux puisque vous avez payé l'I.C. 1938 chez BUSOKOZO où réside NYIRINGABO et que ce n'est que depuis décembre 1938 que vous êtes allé résider chez NYIRABUGARI.

R- Oui j'avoue que j'ai payé chez BUSOKOZO.

Q au sous-chef BUTURO- Depuis quand NGOMATI est-il venu résider chez vous ?

R- Depuis le mois de juillet 1938, avant il logeait en sous-chefferie BUSOKO où il logeait chez sa femme NYIRINGABO.

Dont acte.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 8 mars 1939  
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri  
déclare que le nommé NGOMATI  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 914  
date d'entrée : 8. 3. 39  
date de sortie : 15. 3. 39 ou 19. 3. 39

LE GARDIEN, TRATSAEB

*Tratsaeb*

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Kivuruga**

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que le prévenu **NGOMATI** s'est construit deux rugos, l'un en sous-chefferie **BUSOKOZO** où réside une de ses femmes, la nommée **NYIRINGABO**, l'autre en sous-chefferie **BUTURU** au **Buberuka** où il a une seconde femme appelée **NYIRA-BUGARI**

Attendu

que cette façon de procéder permet au prévenu non seulement d'échapper aux travaux, aux corvées, aux prestations et à l'entretien de son champ de caféiers, situé en sous-chefferie **BUSOKOZO**, mais lui a permis également d'échapper au paiement de l'I.S. 1938

Attendu

que le prévenu affirme que la femme **NYIRINGABO** n'est plus sa femme qu'il a été chassé par les enfants d'un premier lit de cette femme, mais qu'il avoue cependant qu'il a eu un enfant de la femme **NYIRINGABO**, enfant âgé de 5 ans actuellement,

Attendu

que la prévention est établie par les dépositions formelles du sous-chef **BUSOKOZO**, que le prévenu a avoué avoir eu deux femmes, puis se rétracte et cite une troisième femme qu'il aurait chassée au bout d'un mois, qu'il affirme qu'il pensait qu'on lui parlait des femmes habitant son rugo et que c'est ainsi qu'il a avoué avoir eu deux femmes, car il avait compté sa mère dans le nombre !

Attendu que la mauvaise foi du prévenu est établie à suffisance de preuves, et que s'il n'a plus deux femmes actuellement, il en a certainement eu deux au cours de l'année 1938, qu'encore actuellement il est en rapports avec la femme **NYIRINGABO** dont il a eu un enfant, qu'il a installé cette femme dans le rugo qu'il possède en sous-chefferie de **BUSOKOZO**, où il a également son champ de caféiers,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **NGOMATI**

la prévention de s'être soustrait volontairement au paiement de l'I.S. 1938 jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte infraction prévue et punie par l'art. 25 du Décret 17 juillet 1931

et le (s) condamne de ce chef à **SEPT** jours de S.P. et le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 18 frs, à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.C à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **8 mars** mil neuf cent trente **neuf**

Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier,

En cause : **Ministère Public**

contre : **NGOMATI, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la colline Mukaka, sous-chef BUTURO, Province du Buberuka O, Chef ~~KANUKU~~ KALIMA**

prévenu (s) d'avoir : le **ou aux environs de cette date,**  
**dans le courant 1938**  
dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Bushoka**  
**s'être soustrait au paiement de l'I.S. 1938, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte**

fait prévu et puni par **l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931**

Comparaît **le sous-chef BUSOKOZO, qui après serment nous déclare ce qui suit: Le nommé NGOMATI ici présent à un champ de café chez moi et refuse systématiquement de l'entretenir. Chaque fois que je le convoque il prend la fuite en sous-chefferie BUTURO, où il a second rugo et une seconde femme. La femme NYIRANGABO réside en sous-chefferie BUSOKOZO, la femme qui réside en sous-chefferie NYIRANGABO BUTURO, s'appelle NYIRABUGARI. Cet homme n'a jamais voulu payer l'I.S. pour sa seconde femme. Dont acte.**

Le prévenu NGOMATI répond comme suit:

Q- Pourquoi refusez vous de payer l'I.S. 1938 ?

R- J'habite chez ma femme NYIRABUGARI, tandis que la femme NYIRINGABO est une ancienne femme de mon père, mais j'avoue que j'ai eu de cette femme un enfant qui actuellement environ 5 ans et qui s'appelle RUKINYIRANA Mais depuis quelques temps, les enfants de NYIRINGABO m'ont chassé de chez ma seconde femme.

Q- Si donc vous avez un enfant de la femme NYIRINGABO et que cet enfant a cinq ans, c'est que cette femme a été votre seconde femme pendant plusieurs années ?

R- Il n'y a que quatre mois que j'ai pris la femme NYIRABUGARI, mais j'avoue qu'avant j'avais une autre femme appelée NYIRAMUKIZA que j'ai répudiée depuis lors.

Q- Donc vous avez toujours eu deux femmes, NYIRINGABO et NYIRAMUKIZA, puis NYIRINGABO et NYIRABUGARI ?

R- Il y a plus de deux ans que j'ai abandonné NYIRINGABO .

Q- C'est faux puisque vous avez payé l'I.C. 1938 chez BUSOKOZO où réside NYIRINGABO et que ce n'est que depuis décembre 1938 que vous êtes allé résider chez NYIRABUGARI .

R- Oui j'avoue que j'ai payé chez BUSOKOZO.

Q au sous-chef BUTURO- Depuis quand NGOMATI est-il venu résider chez vous ?

R- Depuis le mois de juillet 1938, avant il logeait en sous-chefferie BUSOKOZO où il logeait chez sa femme NYIRINGABO.

Dont acte